



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.3.2026
COM(2026) 106 final

2026/0067 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité
spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union (ci-après dénommé le «comité spécialisé»), en lien avec la modification envisagée du protocole I «Programmes et activités auxquels le Royaume-Uni participe» (ci-après dénommé le «protocole I») de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé l'«ACC»).

La modification envisagée a pour objectif de permettre la participation et la contribution financière du Royaume-Uni, à compter du 1^{er} janvier 2027, au programme de l'Union institué par le règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013¹ (ci-après dénommé le «programme Erasmus+»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

L'ACC est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021². Il définit, en sa cinquième partie «PARTICIPATION AUX PROGRAMMES DE L'UNION, BONNE GESTION FINANCIÈRE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES», les règles de la participation du Royaume-Uni aux programmes, activités et services de l'Union.

L'article 710, paragraphe 1, de l'ACC dispose que le Royaume-Uni participe et contribue aux programmes et activités de l'Union ou, dans des cas exceptionnels, à la partie des programmes ou activités de l'Union, qui sont ouverts à sa participation et qui sont désignés dans le protocole I.

Conformément à l'article 710, paragraphe 2, à l'article 714, paragraphe 11, et à l'article 731, paragraphe 3, de l'ACC, le comité spécialisé institué par l'article 8, paragraphe 1, point s), de l'ACC a adopté le 4 décembre 2023 une décision établissant le protocole I «Programmes et activités auxquels le Royaume-Uni participe» (ci-après dénommé le «protocole I») et le protocole II «relatif à l'accès du Royaume-Uni à des services offerts dans le cadre de certains programmes et activités de l'Union auxquels le Royaume-Uni ne participe pas» (ci-après dénommé le «protocole II») de l'ACC.

¹ Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

² Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

Conformément à l'article 1, paragraphe 1, du protocole I, depuis le 1^{er} janvier 2024, le Royaume-Uni participe et contribue aux programmes et activités suivants de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, établis par les actes de base suivants:

- règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE, dans la mesure où il concerne les règles applicables à la composante visée à l'article 3, paragraphe 1, point c), dudit règlement («Copernicus»);
- règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013, dans la mesure où il concerne les règles applicables aux composantes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement;
- décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE.

À la suite du sommet UE-Royaume-Uni du 19 mai 2025, la Commission européenne et le Royaume-Uni sont parvenus à une convention d'entente en vue d'œuvrer à l'association du Royaume-Uni au programme Erasmus+. Les conditions spécifiques de cette association, y compris ses modalités financières, devaient être déterminées au cours du processus de négociation et en assurant un juste équilibre entre les contributions du Royaume-Uni et les avantages qu'il en retire, conformément au cadre financier pluriannuel de l'Union et à l'ACC.

À la suite de ces négociations, il convient de modifier le protocole I afin de permettre la participation du Royaume-Uni en tant que pays associé au programme Erasmus+.

2.2. Le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union

Ce comité spécialisé est institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point s), de l'ACC.

L'ACC prévoit notamment, dans son article 710, paragraphe 2, que le comité spécialisé peut modifier le protocole I.

2.3. Acte envisagé par le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union

Le comité spécialisé doit modifier le protocole I de l'ACC (ci-après la «modification envisagée»).

La modification envisagée a pour objectif de permettre la participation du Royaume-Uni et des entités du Royaume-Uni au programme Erasmus+ et l'accès aux programmes, activités et services y afférents.

À cette fin, la modification envisagée ajoute le programme Erasmus+ établi par le règlement (UE) 2021/817 à la liste des programmes de l'Union couverts par le protocole I et prévoit que le Royaume-Uni participe au programme Erasmus+ à partir du 1^{er} janvier 2027.

Étant donné que la participation du Royaume-Uni au programme Erasmus+ s'appliquera à partir de la septième année du cadre financier pluriannuel de l'Union 2021-2027, le Royaume-Uni ne participera pas au programme pendant la période 2021-2026. La modification

envisagée reflète donc le champ d'application temporel de la participation et fixe les conditions financières applicables à la participation du Royaume-Uni en 2027, ce qui entraîne une réduction de 30 % de la contribution opérationnelle du Royaume-Uni au programme.

La modification envisagée établit aussi les conditions spécifiques de participation en 2027, notamment la notification de l'autorité nationale du Royaume-Uni, la désignation d'une agence nationale et d'un organisme d'audit indépendant, et introduit une clause de réexamen et une clause de coopération statistique aux fins de la participation au programme Erasmus+.

La modification envisagée deviendra contraignante pour les parties dans le cadre de l'ACC, conformément à l'article 778, paragraphe 1, de ce dernier, qui prévoit que les *«protocoles, annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord font partie intégrante de celui-ci»*. Conformément à l'article 9 lu en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe 1 de l'ACC, les décisions adoptées par le comité spécialisé précisent la date à laquelle elles prennent effet.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Il est proposé d'approuver la modification du protocole I en ce qui concerne l'extension de la participation du Royaume-Uni et des entités du Royaume-Uni au programme Erasmus+.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*³.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité spécialisé est une instance créée par un accord, à savoir l'ACC.

L'acte que le comité spécialisé est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. La modification envisagée sera contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 778, paragraphe 1, de l'ACC.

La modification envisagée ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'ACC.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et que l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application au cas d'espèce

La modification envisagée poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse et du sport. Ces aspects de l'acte envisagé sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée comporte les dispositions suivantes: le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165, paragraphe 4, et son article 166, paragraphe 4.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 165, paragraphe 4, et l'article 166, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que la décision du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union modifiant le protocole I a des effets juridiques, il y a lieu de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165, paragraphe 4, et son article 166, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport est établi par le règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021⁴ (ci-après dénommé le «règlement Erasmus+»).
- (2) Conformément à l'article 19 du règlement Erasmus+, qui prévoit l'association de pays tiers au programme, les modalités et conditions spécifiques de l'association doivent être déterminées par un accord international entre l'Union et le pays tiers concerné.
- (3) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé l'«ACC»), a été conclu par la décision (UE) 2021/689 du Conseil⁵ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (4) Conformément à l'article 710, paragraphe 2, de l'ACC, le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union institué par l'article 8, paragraphe 1, point s), de l'ACC (ci-après dénommé le «comité spécialisé») peut modifier le protocole I «Programmes et activités auxquels le Royaume-Uni participe» (ci-après dénommé le «protocole I»), notamment pour ajouter de nouveaux programmes ou activités auxquels le Royaume-Uni participe et contribue.
- (5) Le protocole I et ses modifications font partie intégrante de l'ACC.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé, en ce qui concerne la modification du protocole I de l'ACC,

⁴ Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

⁵ Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union est fondée sur le projet d'acte du comité spécialisé joint à la présente décision.

Article 2

Les modifications techniques mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité spécialisé, sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*